

Table de concertation  
du mouvement



**Certains articles du projet de loi 60 portent atteinte à  
l'autonomie des organismes communautaires  
autonomes**

Mémoire présenté à la Commission des Institutions dans le cadre des  
Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60,  
Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de  
l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant  
les demandes d'accommodement

Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie  
946, rue Saint-Paul, bureau 202  
Trois-Rivières, Québec, G9A 1J3  
[www.tcmfm.ca](http://www.tcmfm.ca)  
[info@tcmfm.ca](mailto:info@tcmfm.ca)

18 décembre 2013

## **Mission de notre organisme**

Mis sur pied en 1982, puis dûment constitué depuis 1993, la Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie (TCMFM) est un regroupement régional féministe de défense collective des droits qui a pour mission de favoriser la concertation et d'agir sur les questions mettant en jeu les intérêts et les conditions de vie des femmes.

Nos membres sont constitués de groupes de femmes et communautaires provenant de secteurs diversifiés, ainsi que de femmes à titre de membres individuelles. Au total, la TCMFM est constituée de 34 groupes membres et de près de 20 membres individuelles.

## **Introduction**

En novembre dernier, le gouvernement du Parti Québécois présentait son projet de loi 60 « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement ».

Par ce mémoire, notre organisme tient à donner son avis sur certains articles problématiques du projet de loi 60 qui, selon elle, porte atteinte à l'autonomie des organismes communautaires autonomes en prévoyant leur assujettissement à certaines de ses dispositions. C'est pour s'opposer aux articles 10 et 37 que notre organisme souhaite réagir au projet.

Notre organisme profite aussi de ce mémoire pour rappeler l'importance de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de son caractère «quasi constitutionnelle» depuis près de 40 ans.

Notre organisme tient finalement à souligner qu'il est essentiel de discuter dans le respect de toutes et tous; elle craint que les impacts du débat actuel mène à une aggravation de la situation de personnes déjà stigmatisées, notamment les femmes immigrantes ou issues de communautés culturelles.

## **La Charte québécoise des droits et libertés de la personne : un document fondamental au Québec**

Depuis 1975, le Québec a une Charte des droits et libertés de la personne. Ce document s'est inspiré de la déclaration universelle des droits de l'homme mais aussi de deux pactes que le Canada a ratifié et que le Québec a accepté, soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Tous ces documents mettent de l'avant l'interdépendance et l'interrelation des droits. Ils permettent le respect et un équilibre des droits sans hiérarchisation, ainsi que la protection des minorités.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne est l'un des textes législatifs les plus importants au Québec. Il faut la promouvoir et en assurer le respect. Cette Charte devrait plutôt être un document de base duquel il faut s'inspirer.

Notre organisme est inquiet de l'ouverture de cette Charte québécoise et des possibles ajouts dans son contenu. Ces changements pourraient avoir des conséquences importantes, qu'il faut prendre le temps de bien évaluer. Nous considérons que le contexte actuel ne permet pas de faire cette évaluation.

### **RECOMMANDATION 1**

Que l'on conserve la Charte québécoise des droits et libertés de la personne telle qu'elle est aujourd'hui.

## **Le mouvement communautaire autonome : contre la discrimination et l'exclusion**

Depuis la sortie de la Charte de valeurs québécoises et maintenant du projet de loi 60, de nombreux débats ont eu lieu, souvent houleux. La sécurité des personnes est compromise. Les travailleuses et travailleurs des organismes doivent gérer des situations très difficiles dans lesquelles s'entremêlent précarité, exclusion, stigmatisation et violence. Le dénigrement verbal, le mépris et autres comportements violents ont augmenté dramatiquement. Les organismes communautaires autonomes travaillent souvent avec des personnes stigmatisées et vulnérables. Notre organisme craint que le déroulement du débat mène à une aggravation de la situation de personnes stigmatisées et qu'il nuise aux efforts des groupes pour améliorer la qualité du tissu social, contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité.

Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social et réduire les inégalités. Dans la définition de l'action communautaire autonome il est souligné que le mouvement est engagé :

- Dans le travail quotidien, contre la pauvreté et la discrimination, ainsi qu'en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc.;
- Dans l'action sociale et politique visant une profonde transformation des lois, des institutions, du marché, des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre toutes et tous.
- Dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et dans la revitalisation constante de la société civile.

Notre organisme veut rappeler qu'il est important que la discussion se fasse dans le respect de toutes et tous. Les groupes communautaires sont ouverts à toutes et à tous, ils accueillent des personnes de toutes origines, religions, orientations sexuelles, idéologies politiques, de tous revenus... Cette diversité est enrichissante lorsqu'on peut garantir qu'elle se vit dans le respect mutuel.

### **RECOMMANDATION 2**

Que le débat et ses suites se fassent dans des conditions respectueuses de toutes et de tous, ne menant pas à davantage d'exclusion ni à de la discrimination.

## **Certains articles du projet de loi 60 porte atteinte à l'autonomie des organismes communautaires**

Notre organisme tient à s'opposer spécifiquement aux articles 10 et 37 du projet de loi 60.

L'article 10 affirme que « Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la durée du contrat ou de l'entente, de sa nature ou des lieux de son exécution, un organisme public peut exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention de respecter un ou plusieurs des devoirs et obligations prévus aux chapitres II et III » (nous soulignons).

L'article 37 affirme quant à lui que « Le gouvernement peut assujettir un organisme, un établissement ou une fonction à caractère public, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente Charte. Il peut également fixer des conditions ou des modalités. Le gouvernement doit publier un avis à cet égard à la Gazette officielle du Québec au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cet assujettissement.

L'annexe III énumère les organismes, établissements ou fonctions ainsi assujettis, les dispositions applicables et, le cas échéant, les conditions ou les modalités » (nous soulignons).

### Les organismes communautaires ne font pas partie de l'État

Les articles 10 et 37 ne respectent pas les principes d'autonomie et de distance face à l'État des organismes communautaires autonomes. Ces organismes sont des ressources alternatives à l'État; ils ne font pas partie de l'État, ni de son offre de services. Le gouvernement du Québec a clairement signifié que le projet de loi 60 a pour objet d'instituer une charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État. Les organismes communautaires autonomes n'ont donc pas à se conformer à une telle charte. Rappelons qu'à travers leur mission et leurs activités, les organismes ont déjà l'obligation de respecter les lois québécoises ainsi que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Le gouvernement du Québec s'est engagé à « respecter l'autonomie des organismes communautaires dans les différents rôles sociaux qu'ils assument et soutenir adéquatement l'exercice de la citoyenneté » dans la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire intitulée L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Définies pour la première fois en 1996 par les organismes eux-mêmes, les huit caractéristiques de l'action communautaire autonome ont été intégrées à ce document, soit:

1. être un organisme à but non lucratif;
2. être enraciné dans la communauté;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
5. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
6. poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
7. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
8. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

De plus à titre d'organisme communautaire en défense collective des droits, nous nous engageons à respecter quatre autres caractéristiques qui sont de :

9. mener des activités d'action politique non partisane
10. effectuer des activités de représentation des personnes lésées auprès de différentes instances
11. mener des activités de mobilisation sociale
12. mener des activités d'éducation populaire autonome.

Ces caractéristiques démontrent bien que les travailleuses et les travailleurs des organismes communautaires sont redevables envers leurs membres et envers leur conseil d'administration. Les membres des organismes communautaires sont les employeurs de ces travailleuses et travailleurs, ce n'est pas l'État; les dispositions encadrant spécifiquement les fonctionnaires de l'État n'ont donc pas à s'appliquer.

Les organismes communautaires sont créés par et pour des communautés. Il y a donc des groupes communautaires dont les membres sont issus de diverses communautés, notamment religieuses. En respect avec la Loi et la Charte québécoise des droits et libertés, le fonctionnement de ces organismes se fait en concordance avec ses particularités tel que définies par ses membres. Le projet de loi pourrait mener à modifier la mission même de ces groupes.

Les critères de l'action communautaire autonome illustrent bien l'indépendance des organismes communautaires face au réseau public. L'assujettissement des organismes au projet de loi 60 va à l'encontre de la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.

### **RECOMMANDATION 3**

Que le projet de loi 60 n'assujettisse pas les organismes communautaires autonomes.

## **Conclusion**

Notre organisme dénonce certains articles du projet de loi 60 car ils peuvent atteindre directement l'autonomie des organismes communautaires autonomes.

Notre organisme rappelle aussi que les organismes communautaires travaillent en grande partie avec des personnes stigmatisées et, par l'application de ce document, elle craint l'augmentation de la stigmatisation de certaines personnes, dont beaucoup seront des femmes.

Finalement, notre organisme veut réaffirmer la primauté de l'actuelle Charte québécoise des droits et libertés de la personne. La responsabilité du gouvernement est de la respecter, de la faire respecter et d'assurer la promotion de l'égalité non seulement entre les hommes et les femmes mais entre tous les êtres humains.

Le gouvernement doit aussi se montrer garant de la paix sociale.